



Règlement

Module additionnel Capital décès

Textes au 1^{er} janvier 2018

BTP SANTÉ

PARTICULIERS



Article 1

Objet

Le présent règlement est régi par le code de la Sécurité sociale. Il a pour objet de compléter la couverture des régimes de frais médicaux individuels de BTP-PRÉVOYANCE par le versement d'un capital en cas de décès de l'adhérent et/ou de son conjoint.

La garantie accordée est une garantie temporaire à périodicité annuelle ; elle repose sur trois niveaux de couverture.

Article 2

Adhérents

L'adhésion à ce règlement est individuelle et facultative ; elle est réservée :

- aux adhérents qui relèvent des régimes de Frais médicaux individuels de l'Institution,
- et aux anciens adhérents ou ayants-droits de BTP-PRÉVOYANCE qui sont désormais couverts en complémentaire santé par une autre entité de la SGAPS-BTP (hors cas de gestion déléguée).

La date d'effet de l'adhésion ne peut être postérieure au 31 décembre de l'exercice qui suit la date de liquidation de retraite ARRCO de l'adhérent.

Article 3

Modalités de l'adhésion

L'acte d'adhésion se formalise :

- par le coche de la case d'adhésion prévue à cet effet sur le bulletin d'adhésion aux régimes de frais médicaux individuels de BTP-PRÉVOYANCE,
- par la signature dudit bulletin d'adhésion.

Toute demande d'adhésion s'accompagne d'un droit à renonciation pendant les 14 jours suivant la signature du bulletin d'adhésion. Pour être valablement exercé, ce droit à renonciation doit être signifié aux services gestionnaires de l'institution par lettre recommandée. L'institution est alors tenue de rembourser les cotisations perçues.

Article 4

Bénéficiaires

Dès l'adhésion, le présent règlement assure la couverture automatique et obligatoire :

- de l'adhérent,
- et de son conjoint lorsque ce dernier a la qualité de bénéficiaire de la couverture de frais médicaux individuels de BTP-PRÉVOYANCE.

Article 5

Date d'effet, modifications de l'adhésion

5.1 - Date d'effet

La date d'effet de l'adhésion est spécifiée sur le bulletin d'adhésion. Cette date, qui ne peut être rétroactive, est fixée au plus tôt :

- au jour qui suit la demande d'adhésion au présent règlement,
- à la date d'effet de l'adhésion au régime de frais médicaux individuels.

L'adhésion est conclue jusqu'à la fin de l'exercice civil et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf terme de l'adhésion tel que défini dans l'article 8 du présent règlement.

5.2 - Réserve

5.3 - Autres modifications de l'adhésion

Tout changement de domicile déclaré par l'adhérent au titre de sa couverture de frais médicaux individuels s'applique de plein droit au présent règlement. À défaut de déclaration de changement de domiciliation, les lettres adressées au dernier domicile connu de l'adhérent produisent tous leurs effets.

Article 6

Cotisations

6.1 - Règles générales de fixation des cotisations

Les éléments nécessaires pour déterminer le montant de la cotisation annuelle applicable à l'adhérent sont définis dans l'ANNEXE TARIFAIRE jointe au présent règlement.

La cotisation est fonction :

- de la cotisation de base applicable pour le niveau de couverture choisi,
- du nombre de personnes couvertes (l'adhérent et, le cas échéant, son conjoint),
- le cas échéant, d'un coefficient de majoration tarifaire en fonction de l'année d'adhésion au présent règlement.

Toute actualisation de l'ANNEXE TARIFAIRE relève de la compétence de la commission paritaire extraordinaire définie à l'article 22.2 des statuts de BTP-PRÉVOYANCE, après avis de la Commission Santé et sur proposition du Conseil d'administration.

6.2 - Réserve

6.3 - Remises de cotisation à l'adhésion

Lorsque l'adhésion est simultanée à un régime de frais médicaux individuels de BTP-PRÉVOYANCE (régime des actifs ou régimes des

retraités) et au présent règlement, les dispositions de suspension puis de remise de cotisations prévues à l'article 6.3 du règlement du régime de frais médicaux individuels s'appliquent à l'identique aux cotisations nées du présent règlement.

6.4 - Autres remises de cotisations

Les adhérents qui ont bénéficié des dispositifs de remises de cotisations prévus à l'article 6.3 bénéficient d'une remise complémentaire de deux mois de cotisations au cours de leur seconde année d'adhésion au présent règlement.

Article 7

Versement des cotisations

Les dispositions de l'article 7 du régime de frais médicaux individuels dont relève l'adhérent s'appliquent au présent règlement.

Article 8

Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations et cotisations en cours

Le terme de l'adhésion au présent règlement intervient dans l'un des cas suivants :

- automatiquement : au jour du terme de l'adhésion au régime de frais médicaux individuels dont l'adhérent relevait,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'adhérent,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'Institution.

8.1.a) - Résiliation à l'initiative de l'adhérent

Pour toute demande de résiliation reçue par les services gestionnaires avant la fin de l'exercice civil, la résiliation intervient au 1^{er} janvier suivant.

Par exception, la résiliation prend effet au dernier jour du mois du courrier de résiliation de l'adhérent, s'il relève d'une des situations suivantes :

- l'adhérent a été informé d'une augmentation de sa cotisation ou d'une diminution des droits nés du présent règlement ou d'un changement dans la coassurance qui lui est applicable, et a formulé sa demande dans les 30 jours suivant la date d'envoi de cette information,
- l'adhérent a changé de régime matrimonial au cours des trois derniers mois.

La résiliation ne donne droit à aucun droit à reversement de cotisations par l'institution, même partiel.

8.1.b) - Résiliation à l'initiative de l'institution

Les dispositions de l'article 8.1.b) du régime de frais médicaux individuels dont relève l'adhérent s'appliquent au présent règlement.

En complément, s'agissant d'un régime de couverture temporaire décès à échéance annuelle, la commission paritaire peut décider de mettre un terme au présent règlement au 31 décembre de chaque exercice. Une telle décision de la commission paritaire aurait les conséquences suivantes :

- la décision de la commission paritaire doit être signifiée par écrit aux adhérents en portefeuille pour leur être opposable, au plus tard au 30 novembre de l'exercice de terminaison : sous réserve de cette signification écrite, aucune prestation en cas de décès ne sera due par l'institution à compter du 1^{er} janvier qui s'ensuit.
- il appartient à la commission paritaire de déterminer les modalités de reversement aux adhérents des fonds gérés dans la provision pour participation aux excédents définie à l'article 23.

8.2 - Prestations et cotisations en cours au terme de l'adhésion

La garantie en cas de décès prend fin :

- au jour du terme de l'adhésion,
- et, pour le conjoint exclusivement, au jour où ce dernier n'est plus couvert par un régime de frais médicaux individuels de l'institution.

Les éventuels excédents de cotisations versés au-delà de la date d'effet de la résiliation donnent lieu à remboursement.

En cas de fraude ou de mauvaise foi constatée, les cotisations versées d'avance sont affectées en priorité à l'indemnisation du préjudice.

Article 9

Réserve

Article 10

Condition d'ouverture des droits - Fait générateur

10.1 - Conditions d'ouverture des droits

Le droit à capital en cas de décès est ouvert lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- à la date du décès, la personne décédée est inscrite auprès de BTP-PRÉVOYANCE comme bénéficiaire du présent règlement,
- et aucune suspension de garanties n'a été prononcée pour non-paiement des cotisations.

10.2 - Fait générateur

Est définie comme date du fait générateur la date de décès de l'adhérent ou, le cas échéant, de son conjoint.

Article 11

Réservé

Article 12

Prestation servie en cas de décès

Pour tout bénéficiaire inscrit au titre du présent règlement auprès de BTP-PRÉVOYANCE, le montant du capital en cas de décès est fonction du niveau de couverture choisi lors de l'adhésion. Sous réserve des dispositions de l'article 16, la prestation servie en cas de décès comprend :

- un capital de base tel que défini dans l'ANNEXE DES GARANTIES,
- le cas échéant, une revalorisation de ce capital en fonction de l'année d'adhésion, sur la base du coefficient de revalorisation défini dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Le versement de la prestation s'effectue, sans possibilité de désignation autre :

- en priorité, auprès du conjoint de la personne décédée,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses enfants, nés ou à naître,
- à défaut, à toute personne physique ayant pris en charge les frais d'obsèques,
- à défaut, ses autres héritiers légaux.

Le règlement du capital est effectué aux bénéficiaires dans les sept jours qui suivent la réception de l'ensemble des pièces suivantes :

- d'un extrait de l'acte de décès,
- d'un relevé d'identité bancaire, postale ou de caisse d'épargne pour chacun des bénéficiaires,
- d'une copie des cartes d'identité des bénéficiaires.

Article 13

Réservé

Article 14

Réservé

Article 15

Réservé

Article 16

Délai d'attente

Un délai d'attente de six mois s'applique à compter de la date d'adhésion au présent règlement.

En cas du décès d'un bénéficiaire, durant ce délai d'attente :

- aucun capital décès (tel que défini à l'article 12 du présent règlement) n'est dû par BTP-PRÉVOYANCE,
- l'institution est tenue au remboursement des cotisations perçues au titre du bénéficiaire décédé. Ces cotisations s'entendent nettes des remises octroyées en application des dispositions de l'article 6.3.

Article 17

Prescription

17.1 - Prescription du droit à prestation

Toute demande de prestation doit être présentée à l'institution dans un délai de dix ans à compter de la date du fait générateur qui y donne naissance.

17.2 - Prescription des actions en justice

Conformément à l'article L. 932-13 du code de la Sécurité sociale, toutes les actions en justice dérivant des opérations relatives aux droits et obligations nés du présent règlement sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le délai de prescription est porté à dix ans en ce qui concerne les droits à prestation couvrant le risque décès, à condition que le bénéficiaire de la garantie ne soit pas l'adhérent.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Le délai de prescription est automatiquement interrompu au jour où l'institution ou l'adhérent engage une action en justice ; dans ce cas, l'interruption de la prescription ne porte que sur l'objet de l'action en justice.

Article 18

Réservé

Article 19

Réservé

Article 20

Réservé

Article 21

Information des adhérents

Les dispositions de l'article 21 du régime de frais médicaux individuels dont relève l'adhérent s'appliquent au présent règlement.

Article 22

Section financière et réserve

Pour le suivi des opérations nées du présent règlement, il est institué une section financière distincte, ainsi qu'une réserve spécifique dans les fonds propres de l'institution.

La réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par l'affectation de tout ou partie du solde du «compte du régime» défini à l'article 23.1,
- le cas échéant, par l'affectation d'une partie des résultats des comptes de gestion.

Article 23

Comptes de résultats

Les opérations nées du présent règlement sont suivies dans deux comptes :

23.1 - Le «Compte du régime»

Ce compte est alimenté par les ressources suivantes :

- a) les cotisations individuelles acquises des adhérents,
- b) la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs,
- c) les produits nets des placements au titre du présent règlement,
- d) le cas échéant, toute reprise sur la provision d'égalisation antérieurement constituée pour faire face aux fluctuations de sinistralité au titre du présent règlement,
- e) le produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Les charges imputées au «compte du régime» comprennent :

- a) les charges de prestations versées et provisionnées au titre du présent règlement,
- b) le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- c) un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration, dans la limite de 10% des cotisations acquises des adhérents avant réductions au titre des mesures définies aux articles 6.3 et 6.4,
- d) le cas échéant, toute dotation à une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité du présent règlement,
- e) le cas échéant, toute dotation à la provision pour participation aux excédents définie à l'article 24,
- f) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Le solde de ce compte est affecté à la réserve définie à l'article 22.

23.2 - Le «Compte de gestion»

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre du présent règlement.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 23.1.

Il appartient à la commission paritaire ordinaire, après avis de la commission *Santé* et sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat annuel du compte de gestion.

Article 24

Provision pour participation aux excédents

Il est constitué une provision pour participation aux excédents au titre du présent règlement.

Le niveau d'alimentation de cette provision est décidé annuellement par le conseil d'administration, dans la limite du solde positif des ressources et des charges définies à l'article 23 (compte non tenu de la ressource visée au d) et des charges visées aux e) et f)).

La provision pour participation aux excédents appartient à la masse indivise des adhérents au présent régime. Elle doit être utilisée à leur profit exclusif, dans un délai qui correspond à l'espérance résiduelle de vie des adhérents après chaque alimentation annuelle.

Toute décision d'utilisation de la provision pour participation aux excédents relève d'une décision de la commission paritaire extraordinaire définie à l'article 22.2 des statuts de BTP-PRÉVOYANCE. Une telle utilisation peut prendre les formes suivantes :

- le financement de tout ou partie de la revalorisation des capitaux en cas de décès, ou de manière plus générale la majoration des capitaux versés en cas de décès,
- la prise en charge d'une fraction des cotisations à charge des adhérents,
- l'accompagnement de l'adhérent (et/ou de son conjoint) dans sa couverture en matière de santé ou en matière de perte d'autonomie,
- le financement d'aides individuelles à caractère social en faveur des adhérents.



PRO BTP

Association de Protection Sociale du Bâtiment et des Travaux publics,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN 394 164 966.

BTP-PRÉVOYANCE

Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics
Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN : 784 621 468

